

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.984 du 14 février 2012

A. 202.112/VIII-7819

En cause : **YOULAL Asmaé**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean LAURENT et
Gilles BATAILLE, avocats,
rue Defacz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 octobre 2011 par Asmaé YOULAL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 28 avril 2011 de mettre fin à la relation de travail de la requérante avec le cabinet ministériel de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Evelyne Huytebroeck, chargée de l'Environnement, de l'Énergie, de la Politique de l'Eau et de la Rénovation urbaine" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012, convoquant les parties à comparaître le 8 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM , conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Jean LAURENT et Gilles BATAILLE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est désignée en tant qu'agent au cabinet de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Politique de l'Eau du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par un arrêté ministériel du 18 septembre 2009.

2. En juin 2010, la requérante fait l'objet d'une évaluation. A cette fin, elle remplit une fiche d'auto-évaluation le 2 juin 2010. Une fiche d'entretien d'évaluation est dressée le 10 juin 2010. Rien ne mentionne cependant l'évaluation finale attribuée à la requérante.

3. Le 23 mars 2011, la requérante adresse un courriel à Mickaël ANGÉ, responsable de la cellule Énergie, Air, Climat afin de lui expliquer que l'on ne peut lui reprocher de se désinvestir dans le dossier des facilitateurs.

4. Le 28 avril 2011, un entretien entre la requérante, la Ministre et Frédéric FONTAINE, directeur de cabinet, a lieu dans le bureau de la Ministre.

5. Le même jour, un arrêté ministériel est adopté. Il s'agit de l'acte attaqué qui mentionne :

" (...)

Vu l'article 3 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2004 déterminant la composition et le fonctionnement des cabinets des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Secrétaires d'État régionaux;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009 désignant Madame Asmae YOULAL en qualité d'Agent de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 14 septembre 2009;

Arrête :

Article 1^{er}

Il est mis fin aux fonctions de Madame Asmae YOULAL le 28 avril 2011 au soir.

Article 2

Il lui est accordé quatre allocations forfaitaires de départ dans la mesure où elle réunit les conditions qui en déterminent l'attribution.

(...)"

6. Le même jour, le secrétaire de cabinet envoie à tous les membres du cabinet un courriel indiquant que la requérante a annoncé qu'elle quittait le cabinet pour se consacrer à d'autres projets.

7. Le 29 avril 2011, la requérante envoie un courriel à la Ministre et à Frédéric FONTAINE, afin d'obtenir de plus amples renseignements sur certains reproches qui lui ont été adressés lors de l'entretien du 28 avril et pour marquer son incompréhension quant à certains de ceux-ci.

8. Le 5 mai 2011, la Ministre et Frédéric FONTAINE envoient un courriel à la requérante afin de répondre à ses interrogations.

9. Le 5 mai 2011, la requérante reçoit un courrier de la Ministre lui confirmant "notre entretien de ce jour, prise [sic] en concertation, de mettre fin à notre collaboration ce jeudi 28 avril 2011".

Ce courrier ne comporte pas l'indication des voies de recours;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment ses articles 3, § 1^{er}, et 84, § 1^{er}, 2^o; qu'elle souligne que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2004 déterminant la composition et le fonctionnement des cabinets des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Secrétaires d'État régionaux, servant de fondement à l'acte attaqué, n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État en raison de l'urgence tenant à la nécessité d'assurer sans délai le fonctionnement du Gouvernement; que, selon elle, cette motivation de l'urgence est irrelevante et inexacte puisque rien n'indique les raisons pour lesquelles l'avis de la section de législation ne pouvait être demandé dans un délai de trente ou cinq jours; qu'elle indique que l'urgence était

d'autant moins justifiée que l'arrêté du 19 juillet 2004, précité, a abrogé l'arrêté du 19 juillet 1999 qui organisait déjà la composition et le fonctionnement des cabinets ministériels; qu'elle estime donc que l'arrêté du 19 juillet 2004 est illégal et que l'acte attaqué, qui se fonde sur ce dernier, l'est également;

Considérant que la partie adverse répond en mettant en cause l'intérêt de la requérante au moyen; qu'elle plaide que si l'arrêté du 19 juillet 2004, précité, devait être écarté, l'arrêté du 19 juillet 1999 ayant le même objet, et abrogé par l'article 22 de l'arrêté du 19 juillet 2004, serait susceptible d'offrir une base légale à l'acte attaqué; qu'elle fait valoir également que, même en l'absence d'arrêté applicable en l'espèce, la possibilité pour les ministres et secrétaires d'État de disposer d'un cabinet ou de désigner les membres de ces cabinets et de mettre fin à leurs fonctions, ne saurait être contestée; que par ailleurs, elle soutient que l'urgence invoquée dans l'arrêté du 19 juillet 2004 précité était réelle, cet arrêté ayant été adopté le jour même de l'élection, de la prestation de serment et de l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement et qu'il est entré en vigueur le même jour; qu'elle considère donc que le motif figurant dans le préambule, visant "la nécessité d'assurer sans délai le fonctionnement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale", constitue une motivation adéquate de l'urgence même s'il s'avère succinct, puisqu'il était effectivement urgent que des règles puissent être fixées, dès l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement, relatives à la composition et au fonctionnement des cabinets des membres de ce gouvernement; qu'elle constate également que l'arrêté en question modifie les règles relatives à la composition et au fonctionnement des cabinets, plus particulièrement l'article 4, de sorte que l'existence d'un arrêté antérieur régissant la matière ne démentait pas l'urgence; qu'enfin, elle précise que la date de publication au Moniteur belge ne constitue pas un élément pertinent puisqu'il échappe à sa maîtrise;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 19 juillet 2004 précité, ne règle pas la fin des fonctions des membres de cabinets ministériels, de sorte que l'acte attaqué n'en fait qu'une application indirecte en vertu de la théorie de l'acte contraire; qu'en outre, même en l'absence d'un texte réglementaire régissant la matière, il y aurait lieu d'admettre qu'un ministre peut mettre fin aux fonctions des collaborateurs personnels qui constituent son cabinet; que, dès lors, même s'il y avait lieu d'écarter l'application de l'arrêté du 19 juillet 2004 précité, l'acte attaqué ne serait pas pour autant dépourvu de fondement juridique; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner ce moyen qui est inopérant, puisqu'il n'est pas de nature à déboucher sur l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de droit de la motivation interne et de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3; qu'elle estime que l'acte attaqué ne respecte aucune des conditions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, puisqu'il se contente de lui confirmer un entretien concernant leur fin de collaboration dans les termes suivants : "Je te confirme notre entretien de ce jour, prise (sic) en concertation, de mettre fin à notre collaboration ce jeudi 28 avril 2011";

Considérant que la partie adverse répond en se référant à l'arrêt TOUNE, n° 86.190 du 23 mars 2000; qu'elle soutient que le constat de la rupture du lien de confiance a été communiqué à la requérante à l'occasion de la réunion du 28 avril 2011 et que, lors de cette réunion, la nature des éléments aboutissant à ce constat a été portée à sa connaissance; qu'elle observe que le courrier du 5 mai 2011 qui notifie l'acte attaqué à la requérante se réfère expressément à cet entretien;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; qu'en ce qui concerne les membres de cabinets ministériels, la rupture du lien de confiance n'est pas nécessairement fondée sur des faits précis et, par conséquent, peut être impossible à objectiver, ce qui réduira forcément la motivation formelle de l'acte mettant un terme aux fonctions d'un collaborateur personnel du ministre à une formule stéréotypée; que, toutefois, en l'espèce, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation formelle, fût-elle succincte ou stéréotypée, quant aux raisons pour lesquelles la collaboration de la requérante n'était plus souhaitée; que le courrier de notification n'en comporte pas davantage; qu'en outre, le dossier administratif révèle que la requérante a pu effectivement douter des raisons pour lesquelles il était mis fin à ses fonctions; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 avril 2011 mettant fin à la relation de travail d'Asmaé YOULAL avec le cabinet ministériel de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Énergie, de la Politique de l'Eau et de la Rénovation urbaine.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.